

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-Sur-Mer

Références : JC-D-2026-0021
Code AIOT : 0006401029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2026 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS implanté ROUTE DU GUIGNONNET 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 22/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le suivi des suites de l'incident du 15 octobre 2025 survenu sur un four ainsi que sur la mise en œuvre des dispositions de surveillance renforcée prescrites durant la période de fonctionnement dégradé

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
- ROUTE DU GUIGNONNET 13270 Fos-sur-Mer

- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie RhôneÉnergie (ex ESSO raffinage, changement d'exploitant au 1er novembre 2024) est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite terrain a conduit à constater que les poteaux constitutifs du réseau incendie n'étaient pas tous hors gel. Fuites apparentes sur certains (C518 par exemple), l'attention de l'exploitant est attirée sur ce point en période hivernale.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'accident – mise à jour et actions	AP de Mesures d'Urgence du 24/10/2025, article 3	Demande d'action corrective	7 jours
3	Valorisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi Air	AP de Mesures d'Urgence du 24/10/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'attache à satisfaire avec application aux obligations complémentaires fixées dans les dispositions de l'APMU du 24 octobre 2025. Dès que l'approvisionnement a pu être effectué en totalité sur des produits à basse teneur en soufre, l'ensemble des dispositions a été respecté. L'inspection des installations classées reste en attente du rapport définitif d'évènement en

particulier sur la précision de l'origine de la défaillance métallurgique. Une mise à jour par l'exploitant est projetée pour la fin janvier 2026.

L'exploitant a profité de cette phase d'arrêt du four pour réaliser des travaux d'opportunité sur cet équipement ainsi que sur l'unité de désulfuration afin d'en fiabiliser le fonctionnement.

L'exploitant a indiqué, lors de cette inspection, être en capacité de redémarrer prochainement selon un fonctionnement normal dès que l'ensemble des vérifications techniques et d'exploitation sera finalisé.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Suivi Air

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant doit durant toute la période de fonctionnement dégradé mettre en œuvre les dispositions complémentaires suivantes : - établir et transmettre à l'Inspection des installations classées un bilan hebdomadaire de ses émissions de dioxyde de soufre. Ce bilan devra comporter à minima : • les mesures de la semaine considérée, • le calcul de l'émission moyenne quotidienne, • une interprétation de l'évolution des émissions et des tendances observées, • l'avancée des investigations et des travaux de remise en état du four de l'unité . - mettre en œuvre une procédure spécifique à la présente phase de fonctionnement dégradé précisant que l'allure de la raffinerie devra être réduite à son minimum technique dès lors que les émissions dépassent le seuil de 19,1 tonnes par jour, - renforcer le suivi environnemental par la mise en place d'un point de contrôle supplémentaire des émissions de dioxyde de soufre. Ce point sera implanté au Sud du site et son implantation devra permettre une comparaison avec les valeurs mesurées lors des premiers prélèvements environnementaux réalisés dans le cadre de la gestion de l'accident du 15 octobre 2025. L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter un flux maximum journalier maximum de 19,1 tonnes d'oxyde de soufre pendant toute la durée de remise en fonctionnement de l'unité de réformage catalytique pour l'ensemble des émissaires suivants : • Y401 (régénérateur du FCC) • Y2101 • YWHB • Y101 • Y1430 • Y1151 • Y500 (four du FCC) • Y2900 (SRU) • torches U1 et U2 [...] De plus, pendant 12 mois à partir du mois d'octobre 2025, l'exploitant devra fournir dans le

rapport mensuel d'auto-surveillance un comparatif entre le flux journalier en moyenne mensuelle intégré depuis le mois d'octobre 2025 et la valeur de 8.8 tonnes par jour de dioxyde de soufre.

Enfin, l'exploitant doit, dès le retour à un fonctionnement normal informer l'Inspection des installations classées de la fin du mode dégradé et transmettre sous 30 jours le bilan des émissions incluant en particulier le dioxyde de soufre, liées à cette période de fonctionnement. Ce bilan porte sur la totalité de période de marche dégradée de l'unité de réformage et les unités aval depuis début septembre 2025.

Constats :

Depuis la notification de l'arrêté de mesure d'urgence en date du 24 octobre 2025, l'intégralité des bilans hebdomadaires a bien été effectuée.

Tous les bilans ont été transmis les vendredis de chaque semaine concernée. La première transmission en date du 31 octobre portait sur 2 semaines et couvrait donc l'ensemble de la période de fonctionnement post incident.

Les bilans comportent bien l'ensemble des attendus : les mesures et estimations journalières, la moyenne des émissions journalières sur la semaine considérée, une analyse de ces résultats ainsi qu'une avancée des investigations et travaux de remise en état de l'installation.

L'exploitant a effectivement mis en place un renforcement du suivi environnemental des abords du site (ajout d'un point de contrôle en complément des résultats issus des stations ATMOSUD). Ce dernier n'a pas mis en évidence de surexposition des riverains en lien avec l'évènement.

Le bilan des émissions porte effectivement sur l'ensemble des émissaires attendus et le document de l'exploitant précise quelles sont les valeurs mesurées et celles estimées.

La présentation en séance du bilan depuis le 15 octobre n'apparaît pas comme en incohérence avec les bilans transmis de manière hebdomadaire.

De manière synthétique il ressort de ces bilans et de la présentation que les émissions de SO₂ du site en fonctionnement dégradé sont directement corrélées aux spécifications des produits entrants comme matière première.

L'exploitant n'a pu respecter les objectifs de performance sur les 15 premiers jours le temps de parvenir à renouveler ses approvisionnements. Aussi, la moyenne journalière mensuelle dépasse le seuil de 19,1 tonnes de SO₂ sur cette période.

Les éléments de synthèse présentés en séance conduisent aux constatations suivantes :

- le tableau de décembre fait état d'une moyenne journalière qui s'établit à 5,7 tonnes,
- le tableau de novembre fait état d'un unique dépassement (à 20,8 tonnes dépassant le seuil de 19,1 tonnes) et d'une moyenne journalière qui s'établit à 11,6 tonnes,
- septembre était à 12,6 tonnes en moyenne (dysfonctionnement de l'unité de désulfuration antérieur à l'incident du four),

- hors décembre, la moyenne glissante depuis septembre est actuellement à 17,9 tonnes.

L'inspection a également porté sur les modalités de calculs des émissions estimées. L'exploitant a présenté sa démarche.

Pour rappel conformément aux bilans hebdomadaires il apparaît que plus de 80 % des émissions de SO₂ sont estimées, seuls les émissaires Y2101, Y401 et Y1430 font l'objet de mesures. Considérant les émissaires à l'arrêt, l'ensemble des valeurs estimées correspond aux émissions de la torche acide.

L'inspection s'est alors attachée à détailler la méthodologie d'estimation des émissions issues de la torche.

Ces estimations sont réalisées par rapport aux teneurs des mix de brut mis en alimentation.

L'outil utilisé par l'exploitant (tableur) pour réaliser les estimations est basé sur les ASSAY de Shell pour l'intégralité des bruts utilisés.

L'Inspection n'a pas identifié d'incongruité sur l'outil ni sur les formules appliquées.

L'exploitant a confirmé disposer de l'ensemble des ASSAY pour tous les produits entrants en approvisionnement et ne pas accepter de nouvelle source d'approvisionnement sans disposer au préalable de son analyse détaillée.

Les estimations sont faites sur la base des débits réellement consommés en alimentation des tours de distillation (valeur fiabilisée le lendemain).

L'estimation des émissions de soufre par la torche est calculée telle que :

1. la quantité de soufre entrant est déterminée à partir des ASSAY des bruts et de la composition du mix mis en alimentation des tours de distillation,
2. la teneur en soufre dans les produits de sortie est déterminée par analyse en vue de la commercialisation et les émissions soufrées liées à la régénération des catalyseurs font l'objet d'une mesure,
3. les émissions à la torche sont assimilées à la différence entre la quantité de soufre entrant dans le process et les quantités de soufre présentes dans les exutoires (produits ou effluents gazeux) et mesurées.

Cette méthodologie n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

L'ordre de grandeur des émissions à la torche acide est de 50 % de la quantité de soufre présente dans la source d'alimentation des tours de distillation.

L'exploitant indique confirmer ce ratio empirique de façon mensuelle avec la réalisation d'une « photo » analytique des produits de sortie.

Cette approche n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Par échantillonnage, il a été détaillé en séance la fiche de calcul des émissions du 5 janvier, la transmission du bilan hebdomadaire (post inspection) en date du 9 janvier qui n'a pas permis d'identifier d'incohérence sur les valeurs d'émission de la journée du 5 janvier par rapport aux constats réalisés durant la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident – mise à jour et actions

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 24/10/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, rapport accident
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée Il précise, au minimum : a) les circonstances détaillées de l'évènement visé à l'article 1, incluant une analyse de ses causes profondes (cf. liste générale en annexe) et une analyse des dysfonctionnements constatés y compris pendant la phase de gestion des conséquences. Les schémas de l'ensemble des réseaux concernés sont détaillés ; b) les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'incidents similaires (cf. liste générale en annexe) ; c) les éléments sur : • la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ; • l'analyse de l'adéquation des contrôles réalisés au regard des défauts identifiés sur les tubes internes du four et de leurs équipements annexes ; • l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes ; • l'analyse de l'adéquation avec les dispositions prévues dans le Plan d'Opération Interne du site en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence. • une synthèse des contrôles engagés pour s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements ayant été impactés par l'incident survenu sur le four de réformage catalytique. En particulier, l'exploitant identifie clairement les équipements pouvant être considérés comme sensibles, et propose le cas échéant un plan d'actions préventives et correctives ; • les résultats de l'expertise du four de réformage catalytique objet de la fuite de l'incendie du 15 octobre 2025. Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Constats : Le rapport d'accident à 15 jours a bien été transmis par l'exploitant. L'Inspection l'a reçu par mail en date du 30 octobre 2025. Ce dernier n'appelle pas d'observation. Lors de la visite du 06 janvier 2026, il a été constaté qu'aucune mise à jour de ce rapport n'avait été établie et transmise à l'Inspection. L'absence de certaines informations, en particulier sur : l'origine de la rupture métallurgique, la liste des contrôles effectués ainsi que leur représentativité, les modalités de dimensionnement des travaux et remplacements à effectuer ne permettent pas de considérer comme définitif le rapport transmis. L'exploitant a indiqué être en cours de parachèvement d'une nouvelle version et a précisé à la demande de l'inspection des installations classées que ce type d'évènement n'avait pas été rencontré à l'échelle groupe à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant une transmission sous 7 jours d'une mise à jour du rapport d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Surveillance des performances
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore établi son retour d'expérience sur l'évènement. L'Inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'identifier si des mesures complémentaires de contrôle, de surveillance ou de maîtrises des risques apparaissent comme nécessaires ou propices à l'amélioration de la sécurité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces éléments devront être intégrés dans la version définitive du rapport d'accident ainsi que dans le bilan annuel du SGS.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois